

**Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan
c/ M. X.**

Audience du 21 novembre 2022

Affichage le 15 décembre 2022

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE BRETAGNE**

Par une plainte et des éléments complémentaires enregistrés les 3 mars et 10 mars 2022 sous le n°2022-02 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne, le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan(CDOMK 56) reproche à M. X., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral inscrit sous le numéro RPPS (...) et sous le numéro ordinal (...), exerçant à (...), d'avoir méconnu les articles R.4321-51, R.4321-64, R.4321-67, R.4321-69 et R.4321-74 du code de santé publique.

Le CDOMK 56 soutient que :

- la mention des nom, prénom, profession et lieu d'exercice de M. X. figure dans un article du journal Ouest France, publié le 02/12/2021 et est accompagnée de sa photographie à visage découvert ;

- il est mentionné dans le même article l'utilisation du matériel pendant les séances de rééducation et sa commercialisation.

Un mémoire présenté pour M. X. par M^e Séverine Nivault a été reçu par courrier électronique au greffe de la chambre disciplinaire le vendredi 18 novembre 2022 à 16h19, après la clôture de l'instruction intervenue trois jours francs avant l'audience et n'a pas été communiqué.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :

- le rapport de M. Patrick Spillmann,
- les observations de M. A., président du CDOMK 56,
- les observations de M^e Séverine Nivault pour M. X.,
- et les explications de M. X.

La parole a été donnée en dernier lieu à la défense.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Sur la faute :

1. D'une part, aux termes de l'article R. 4321-64 du code de la santé publique : *« Lorsque le masseur-kinésithérapeute participe à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il ne vise pas à tirer profit de son intervention dans le cadre de son activité professionnelle, ni à en faire bénéficier des organismes au sein desquels il exerce ou auxquels il prête son concours. »*. L'article R. 4321-67 du même code dispose que *« La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. (...) »*. Aux termes de l'article R. 4321-69 de ce code : *« Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute, sauf dérogations accordées par le conseil national de l'ordre, dans les conditions prévues par les articles L. 1453-6 et L. 1453-7, de distribuer à des fins lucratives, des remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé. »*. Aux termes de l'article R. 4321-74 : *« Le masseur-kinésithérapeute veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours, utilisent son identité à des fins commerciales auprès du public non professionnel. »*.

2. D'autre part, aux termes de l'article R. 4321-67-1 créé par l'article 1 du décret n° 2020-1663 du 25 décembre 2020 : *« I. - Le masseur-kinésithérapeute est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice. / Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par la présente section. Elle est loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres masseurs-kinésithérapeutes ou établissements et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins. Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur. / II. - Le masseur-kinésithérapeute peut également, par tout moyen, y compris sur un site internet, communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique. Il formule ces informations avec prudence et mesure, en respectant les obligations déontologiques, et se garde de présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées. / III. - Les communications mentionnées au présent article tiennent compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre. »*.

3. Il ressort des pièces du dossier que M. X. a fait état de sa qualité de masseur-kinésithérapeute pour faire connaître et promouvoir par voie de presse, dans un article du journal Ouest France (édition ...), une planche de proprioception, appelée « homeboard », qu'il a conçue avec une associée, ostéopathe et professeur de Pilates. Cet article indique que ce matériel est commercialisé et mentionne le site internet sur lequel il peut être acheté. Une telle initiative a été réitérée sur le site de France 3 Bretagne le ..., par un article insistant sur l'utilisation possible d'un tel matériel pour « faire sa rééducation en cabinet ou à la maison » et mentionnant que « la homeboard a d'abord été créée pour les patients ».

4. De telles communications ne peuvent être regardées comme constituant la diffusion, admise par le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, d' « *informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice* » au sens du I de l'article R. 4321-67-1 du code de la santé publique cité au point 2, ni comme constituant la diffusion au public, également permise, « *à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique* » au sens du II du même texte également précité. Elles constituent, un procédé permettant à M. X., présenté comme masseur-kinésithérapeute, de faire la promotion d'un matériel à la commercialisation duquel il est intéressé, mais également celle du cabinet dans lequel il travaille avec d'autres professionnels non masseurs-kinésithérapeutes.

5. Ces pratiques constituent des manquements aux obligations ou interdictions figurant aux articles R. 4321-64, R. 4321-67, R. 4321-69 et R. 4321-74 de la santé publique, cités au point 1 et fondant la poursuite disciplinaire engagée par le CDOMK 56.

Sur la sanction :

6. En vertu de l'article L. 4321-19 du code de la santé publique, les dispositions des articles L. 4124-5 à L. 4124-8 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. Aux termes de l'article L. 4124-6 du même code: « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre (...)* / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. ».

7. Si, comme il a été dit aux points 3 à 5, les manquements reprochés à M. X. sont établis, ces manquements restent ponctuels et ils n'ont pas revêtu un caractère massif ou s'inscrivant dans la durée. De même, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'ils auraient suscité la protestation de collègues masseurs-kinésithérapeutes de M. X. ou que ceux-ci auraient été lésés dans leur activité professionnelle par le procédé publicitaire employé. Il ne peut toutefois être admis que M. X. n'aurait pas été correctement ou suffisamment informé de l'interdiction des démarches de caractère publicitaire par le code de déontologie, ainsi qu'il l'a soutenu lors de son audition par le rapporteur, audition dont il y a lieu de tenir compte bien que l'intéressé ne l'ait pas signée. Mais M. X. a aussi manifestement péché par irréflexion, défaut de prudence et par un excès de naïveté et de légèreté qui ressort de son audition. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'appliquer à l'encontre de ce professionnel, qui n'a jamais été poursuivi disciplinairement avant les faits qui lui sont aujourd'hui reprochés, la sanction du blâme.

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction du blâme est prononcée à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan, à M. X., à M^e Nivault, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Lorient, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé et de la prévention.

Délibéré après la séance publique du 21 novembre 2022, à laquelle siégeaient :

- M. Georges-Vincent Vergne, vice-président au tribunal administratif de Rennes, président de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne,
- M. Patrick Spillmann, rapporteur,
- Mme Lénaïg Jan, M. Baptiste Tersiguel et M. Jean-Michel Sapin, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 15 décembre 2022.

Le Vice-Président
au Tribunal administratif de Rennes
Président de la chambre disciplinaire de première
instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

La greffière de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

M. Georges-Vincent VERGNE

Mme Claire NUTTIN